

<société>

A l'att. du resp. de l'assurance de groupe

<prenom> <nom>

<Rue> <102>

<2222> <VILLE>

Objet : Votre assurance de groupe et la Loi Portability du 27 juin 2018 relative à la Transposition de la Directive européenne sur la portabilité des droits de pension complémentaire

Cher client,

Une nouvelle loi a transposé en droit belge une directive européenne visant à améliorer l'acquisition et la préservation des droits de pension complémentaire.

Nous souhaitons vous informer des impacts de cette loi sur votre plan d'assurance de groupe.
Ce courrier est constitué de 3 parties distinctes :

1. Un **aperçu** des modifications apportées par la loi du 27 juin 2018.
2. Des **exemples concrets** de modifications apportées par la Loi Portability.
3. En annexe, un **avenant** à votre règlement de pension qui indique quelles clauses ne seront plus d'application. Cet avenant est à conserver avec les autres documents de votre règlement.

1. Aperçu des modifications apportées

- 1) **Suppression d'un âge minimum pour l'affiliation** : les travailleurs qui répondent aux conditions d'affiliation doivent être affiliés au plan de pension dès leur entrée en service. Cette disposition s'applique également dès le 1^{er} janvier 2019 aux travailleurs déjà en service qui n'ont pas encore atteint l'âge d'affiliation indiqué dans le règlement de pension.

D'autres conditions d'affiliation, comme la classification de fonction, restent d'application. La loi ne modifie pas non plus la possibilité de lier par exemple le pourcentage de la prime à payer à l'ancienneté.

- 2) **Suppression du délai d'attente d'1 an maximum pour l'acquisition des droits de pension complémentaire** : dès l'affiliation, le travailleur constitue des droits de pension.
- 3) **Droit des affiliés d'obtenir, sur simple demande, des renseignements complémentaires** concernant :

- les conditions d'acquisition des droits de pension complémentaire et les conséquences d'une cessation de la relation de travail sur ces conditions
- les conditions régissant le traitement des droits de pension complémentaire après la cessation de la relation de travail

Les règlements de pension et les conditions générales de NN Insurance Belgium satisfont déjà à cette obligation. L'avenant ne mentionne donc pas ce point.

A côté de ces trois modifications principales, la loi prévoit également qu'en cas de départ, les réserves de pension inférieures ou égales à 150 euros demeurent chez l'assureur sans modification de l'engagement de pension.

Nous avons néanmoins fait le choix de déroger à cette disposition légale. Concrètement, cela signifie qu'en cas de départ, les différentes options restent ouvertes (laisser les réserves dans le plan ou les transférer vers l'organisme de pension du nouvel employeur ou une institution de type A.R. 69) et ce indépendamment du montant des réserves constituées. Sur ce point, les règlements de pension demeurent donc inchangés.

Quand ces changements entrent-ils en vigueur ?

Le droit d'obtenir des renseignements complémentaires est d'application depuis le 21 mai 2018.

Les dispositions relatives à la suppression de l'âge minimum d'affiliation et à l'acquisition immédiate des droits de pension entrent en vigueur au 1er janvier 2019 pour :

- les nouveaux travailleurs, entrant en service à partir de cette date
- les travailleurs entrés en service avant cette date et qui, sous l'ancienne législation, ne répondaient pas aux conditions d'affiliation et/ou d'acquisition de droits de pension complémentaire.

Quelle est la conséquence pour votre plan ?

Si votre règlement prévoit un âge minimum d'affiliation ou un délai d'attente pour l'acquisition des droits de pension, alors ces dispositions perdront tout effet à dater du 1^{er} janvier 2019.

Vous trouverez ci-joint un avenant à votre règlement actuel, qui spécifie quelle(s) disposition(s) de votre règlement ne sera (seront) plus d'application. **Cet avenant ne doit pas nous revenir signé.**

Que devez-vous faire ?

Si votre règlement de pension indique un âge minimum d'affiliation, nous vous demandons de nous transmettre avant le 31 décembre 2018 la liste des travailleurs qui n'ont pas atteint cet âge minimum. Ils seront automatiquement affiliés au 1er janvier 2019.

Vous avez des questions ? Nous vous invitons à consulter la page ci-jointe avec des exemples concrets.

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller pension, <nom>, au <tel>. Notre département Employee Benefits se tient également à votre disposition au <tel EB>, du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h.

Sincères salutations,

Jurgen Delannoo

Filip Depaz

PS : Pensez à annexer l'avenant ci-joint à votre règlement de pension

2. Exemples concrets

Exemple 1 : Un travailleur de 22 ans entre en service le 1er septembre 2018. Le règlement de pension fixe l'âge minimum à 25 ans.

- Ancienne réglementation : il n'a pas encore 25 ans au 1er septembre 2018 et n'est donc pas encore affilié au plan de pension au moment de son entrée en service.
- Nouvelle réglementation 'Portability' : il sera affilié automatiquement à partir du 1er janvier 2019.

Exemple 2 : Un travailleur entre en service le 1er septembre 2018 et quitte son employeur le 1er juillet 2019. Le règlement de pension prévoit une affiliation immédiate et l'acquisition des droits de pension après un an d'affiliation.

- Ancienne réglementation: il ne peut prétendre aux droits acquis puisqu'il n'a pas 1 an d'affiliation.
- Nouvelle réglementation 'Portability' : au 1er janvier 2019, le délai d'attente pour l'acquisition des droits de pension est supprimé. Le travailleur acquiert directement les droits de pensions constitués entre le 1er septembre 2018 et le 1er juillet 2019.

Exemple 3 : Un travailleur entre en service le 1er avril 2018 et quitte son employeur le 1er décembre 2018. Le règlement de pension prévoit une affiliation immédiate et l'acquisition des droits de pension après un an d'affiliation.

- Ancienne réglementation : bien qu'il fut affilié au plan dès son arrivée, il ne peut prétendre aux droits acquis puisqu'il n'a pas 1 an d'affiliation.
- Nouvelle réglementation 'Portability' : la réglementation ne s'applique pas car le travailleur a cessé de travailler chez cet employeur avant le 1er janvier 2019.